

SEANCE DU 11/12/2023
DATE DE CONVOCATION : 05/12/2023
CONSEILLERS EN EXERCICE : 27

PRESENT(S) : Norbert SAULNIER, Yannick TRINQUART, Patricia PERSAIS, Olivier TORTELIER, Nathalie BERTHO, Marie-Hélène AUBREE, Laurent KERIVEL, Bruno LEROY, Yannick GOUGEON, Nathalie BLOMMAERT, Nathalie DREAN, Mickaël TANGUY, Fabienne HEMERY, Sylvie AGAËSSE, Karine CHEVALIER, Christophe LERAY, Aurélie SAULNIER, Martine BOUGAULT, Fabrice GAUBERT, Magali POISSON-VANNIER, Nicolas ELLEOJET

PROCURATION(S) : Loïc HERVOIR donne pouvoir à Norbert SAULNIER, Gwenaëlle FAURE à Karine CHEVALIER, Géraldine TRONCA à Marie-Hélène AUBREE, Jean François PLAIN donne pouvoir à Martine BOUGAULT

ABSENT(S) : Ronan GUIBERT (excusé), Florence GOURMELEN

SECRETAIRE DE SEANCE : Bruno LEROY

Finances 2023.12.004
PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Madame BERTHO, Adjointe aux Finances, expose que la participation pour l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain. La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement.

Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif. La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

Madame BERTHO rappelle la délibération actuellement en vigueur (délibération de référence 2012.06(2).001)

Elle rappelle qu'outre le cas des constructions nouvelles, ou création de nouveaux logements dans une construction existante, la PFAC peut s'appliquer aux constructions soumises à l'obligation de raccordement (cas des extensions de réseaux), conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui donne la possibilité d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, la PFAC. Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Elle propose d'apporter certaines modifications aux modalités de cette participation, et ainsi d'instituer, au 01/01/2024 :

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) applicable à la fois aux constructions nouvelles ET aux constructions existantes lors de la mise en place du réseau.

Nouveau logement ou construction nouvelle à usage autre qu'habitation

- **Participation de 1500 euros par logement (750 euros pour le cas d'un logement social)**
- **Pour les constructions collectives, la participation sera de 830 euros par logement (415 euros pour un logement social)**

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 24 voix pour, et 1 abstention (Magali POISSON-VANNIER),

- DECIDE d'instituer la PFAC suivant les modalités précitées,
- RAPPELLE que le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau,
- DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Le Maire, Norbert SAULNIER



Le/La secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Le...' or similar, written over a faint grid background.

Certifié exécutoire
Mis en ligne le 19/12/2023
Le Maire Norbert Saulnier

